

objet : **Entreprises de travaux ressortissant à la Commission Paritaire de la construction.**
Révision du prix des Marchés.
Modifications des salaires et des charges sociales et assurances du 01/10/2019 – 31/12/2019.
Valeurs de S et s.

votre avis du

votre référence

CIRCULAIRE nr. 544.827notre référence
E6/BOCOEA/19/Aux Chefs de Service

annexes

La circulaire nr. 544-827 de ce jour donne les indications nécessaires au sujet du barème des salaires et du taux des charges sociales et assurances applicables dans l'industrie de la construction à partir du 01/10/2019.

Salaires

Les salaires de l'industrie de la construction au 01/10/2019 sont fixés comme suit :

<u>QUALIFICATION</u>	<u>MONTANT</u>
Catégorie I	14,590
Catégorie I A	15,314
Catégorie II	15,552
Catégorie II A	16,328
Catégorie III	16,540
Catégorie IV	17,557

Vous trouverez ci-après les valeurs S et s (pour travaux mis en adjudication après le 26/04/1964*) calculées sur base de ces nouvelles données.

Les valeurs du petit "s" au 01/10/2019 pour les offres déposées à partir du 11/06/2007 et de grand "S" pour les adjudications qui ont eu lieu à partir du 11/10/2019.

a) Pour les employeurs qui occupent moins de 10 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,98017	A= 98,59% B= 98,39% C= 94,13% D= 90,97%	s au 01/10/2019 S à partir du 11/10/2019	31,735	31,703	31,022	30,517

b) Pour les employeurs qui occupent entre 10 et 20 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,98017	A= 104,20% B= 104,00% C= 99,74% D= 96,58%	s au 01/10/2019 S à partir du 11/10/2019	32,632	32,600	31,919	31,414

c) Pour les employeurs qui occupent plus de 20 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,98017	A= 104,16% B= 103,96% C= 99,70% D= 96,54%	s au 01/10/2019 S à partir du 11/10/2019	32,625	32,593	31,912	31,407

Les valeurs du petit "s" au 01/10/2019 pour les offres déposées à partir du 11/07/1981 jusqu'au 11/06/2007 et de grand "S" pour les adjudications qui ont eu lieu à partir du 11/10/2019.

a) Pour les employeurs qui occupent moins de 10 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
16,05975	A= 98,59% B= 98,39% C= 94,13% D= 90,97%	s au 01/10/2019 S à partir du 11/10/2019	31,893	31,861	31,177	30,669

b) Pour les employeurs qui occupent entre 10 et 20 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
16,05975	A= 104,20% B= 104,00% C= 99,74% D= 96,58%	s au 01/10/2019 S à partir du 11/10/2019	32,794	32,762	32,078	31,570

c) Pour les employeurs qui occupent plus de 20 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
16,05975	A= 104,16% B= 103,96% C= 99,70% D= 96,54%	s au 01/10/2019 S à partir du 11/10/2019	32,788	32,755	32,071	31,564

Les valeurs du petit "s" au 01/10/2019 pour les contrats conclus avant le 11/07/1981

a) Pour les employeurs qui occupent moins de 10 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
16,05975	A= 100,35% B= 100,15% C= 95,89% D= 92,73%	s au 01/10/2019	32,176	32,144	31,459	30,952

b) Pour les employeurs qui occupent plus de 10 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
16,05975	A= 105,91% B= 105,71% C= 101,45% D= 98,29%	s au 01/10/2019	33,069	33,037	32,352	31,845

catégorie A : Travaux maritimes et fluviaux, terrassements, travaux routiers, maçonnerie et béton, dragages, asphaltage et bitumage [indice ONSS 24].

catégorie B : Travaux de couverture des constructions et rejointoiement de façades [indice ONSS 54].

catégorie C : Travaux de carrelage, de plafonnage et d'enduits [indice ONSS 44].

catégorie D : Autres travaux [indice ONSS 26].

* Pour les travaux mis en adjudication avant le 27/04/1964 veuillez prendre contact avec le service " Service agrégation des entrepreneurs dans la construction " – e-mail: erkenning.aannemers@economie.fgov.be - fax. 02/277.54.45.

Remarque: Lorsqu'il s'agit dans le texte de "contrats conclus" il faut entendre par ce terme : contrats conclus avant la date précisée ou conclus sur base d'offres fermes et irrévocables déposées avant la même date.

objet : **Entreprises de travaux ressortissant à la Commission Paritaire de la construction.**
Révision du prix des Marchés.
Modifications des salaires et des charges sociales et assurances du 01/07/2019 – 30/09/2019.
Valeurs de S et s.

votre avis du

votre référence

CIRCULAIRE nr. 544.825notre référence
E6/BOCOEA/19/Aux Chefs de Service

annexes

La circulaire nr. 544-825 de ce jour donne les indications nécessaires au sujet du barème des salaires et du taux des charges sociales et assurances applicables dans l'industrie de la construction à partir du 01/07/2019.

Salaires

Les salaires de l'industrie de la construction au 01/07/2019 sont fixés comme suit :

<u>QUALIFICATION</u>	<u>MONTANT</u>
Catégorie I	14,573
Catégorie I A	15,296
Catégorie II	15,534
Catégorie II A	16,309
Catégorie III	16,521
Catégorie IV	17,536

Vous trouverez ci-après les valeurs S et s (pour travaux mis en adjudication après le 26/04/1964*) calculées sur base de ces nouvelles données.

Les valeurs du petit "s" au 01/07/2019 pour les offres déposées à partir du 11/06/2007 et de grand "S" pour les adjudications qui ont eu lieu à partir du 11/07/2019.

a) Pour les employeurs qui occupent moins de 10 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,96150	A= 98,59% B= 98,39% C= 94,13% D= 90,97%	s au 01/07/2019 S à partir du 11/07/2019	31,698	31,666	30,986	30,482

b) Pour les employeurs qui occupent entre 10 et 20 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,96150	A= 104,21% B= 104,01% C= 99,75% D= 96,59%	s au 01/07/2019 S à partir du 11/07/2019	32,595	32,563	31,883	31,379

c) Pour les employeurs qui occupent plus de 20 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,96150	A= 104,17% B= 103,97% C= 99,71% D= 96,55%	s au 01/07/2019 S à partir du 11/07/2019	32,589	32,557	31,877	31,372

Les valeurs du petit "s" au 01/07/2019 pour les offres déposées à partir du 11/07/1981 jusqu'au 11/06/2007 et de grand "S" pour les adjudications qui ont eu lieu à partir du 11/07/2019.

a) Pour les employeurs qui occupent moins de 10 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
16,04100	A= 98,59% B= 98,39% C= 94,13% D= 90,97%	s au 01/07/2019 S à partir du 11/07/2019	31,856	31,824	31,140	30,633

b) Pour les employeurs qui occupent entre 10 et 20 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
16,04100	A= 104,21% B= 104,01% C= 99,75% D= 96,59%	s au 01/07/2019 S à partir du 11/07/2019	32,757	32,725	32,042	31,535

c) Pour les employeurs qui occupent plus de 20 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
16,04100	A= 104,17% B= 103,97% C= 99,71% D= 96,55%	s au 01/07/2019 S à partir du 11/07/2019	32,751	32,719	32,035	31,529

Les valeurs du petit "s" au 01/07/2019 pour les contrats conclus avant le 11/07/1981

a) Pour les employeurs qui occupent moins de 10 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
16,04100	A= 100,35% B= 100,15% C= 95,89% D= 92,73%	s au 01/07/2019	32,138	32,106	31,423	30,916

b) Pour les employeurs qui occupent plus de 10 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
16,04100	A= 105,92% B= 105,72% C= 101,46% D= 98,30%	s au 01/07/2019	33,032	33,000	32,316	31,809

catégorie A : Travaux maritimes et fluviaux, terrassements, travaux routiers, maçonnerie et béton, dragages, asphaltage et bitumage [indice ONSS 24].

catégorie B : Travaux de couverture des constructions et rejointoiement de façades [indice ONSS 54].

catégorie C : Travaux de carrelage, de plafonnage et d'enduits [indice ONSS 44].

catégorie D : Autres travaux [indice ONSS 26].

* Pour les travaux mis en adjudication avant le 27/04/1964 veuillez prendre contact avec le service " Service agrégation des entrepreneurs dans la construction " – e-mail: erkenning.aannemers@economie.fgov.be - fax. 02/277.54.45.

Remarque: Lorsqu'il s'agit dans le texte de "contrats conclus" il faut entendre par ce terme : contrats conclus avant la date précisée ou conclus sur base d'offres fermes et irrévocables déposées avant la même date.

objet : **Entreprises de travaux ressortissant à la Commission Paritaire de la construction.
Révision du prix des Marchés.
Modifications des salaires et des charges sociales et assurances du 01/04/2019 – 30/06/2019.
Valeurs de S et s.**

votre avis du

votre référence

CIRCULAIRE nr. 544.823notre référence
E6/BOCOEA/19/Aux Chefs de Service

annexes

La circulaire nr. 544-823 de ce jour donne les indications nécessaires au sujet du barème des salaires et du taux des charges sociales et assurances applicables dans l'industrie de la construction à partir du 01/04/2019.

Salaires

Les salaires de l'industrie de la construction au 01/04/2019 sont fixés comme suit :

<u>QUALIFICATION</u>	<u>MONTANT</u>
Catégorie I	14,364
Catégorie I A	15,076
Catégorie II	15,311
Catégorie II A	16,075
Catégorie III	16,284
Catégorie IV	17,284

Vous trouverez ci-après les valeurs S et s (pour travaux mis en adjudication après le 26/04/1964*) calculées sur base de ces nouvelles données.

Les valeurs du petit "s" au 01/04/2019 pour les offres déposées à partir du 11/06/2007 et de grand "S" pour les adjudications qui ont eu lieu à partir du 11/04/2019.

a) Pour les employeurs qui occupent moins de 10 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,73233	A= 100,47% B= 100,27% C= 96,01% D= 92,85%	s au 01/04/2019 S à partir du 11/04/2019	31,539	31,507	30,837	30,340

b) Pour les employeurs qui occupent entre 10 et 20 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,73233	A= 106,14% B= 105,94% C= 101,68% D= 98,52%	s au 01/04/2019 S à partir du 11/04/2019	32,431	32,399	31,729	31,232

c) Pour les employeurs qui occupent plus de 20 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,73233	A= 106,10% B= 105,90% C= 101,64% D= 98,48%	s au 01/04/2019 S à partir du 11/04/2019	32,424	32,393	31,723	31,226

Les valeurs du petit "s" au 01/04/2019 pour les offres déposées à partir du 11/07/1981 jusqu'au 11/06/2007 et de grand "S" pour les adjudications qui ont eu lieu à partir du 11/04/2019.

a) Pour les employeurs qui occupent moins de 10 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,81075	A= 100,47% B= 100,27% C= 96,01% D= 92,85%	s au 01/04/2019 S à partir du 11/04/2019	31,696	31,664	30,991	30,491

b) Pour les employeurs qui occupent entre 10 et 20 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,81075	A= 106,14% B= 105,94% C= 101,68% D= 98,52%	s au 01/04/2019 S à partir du 11/04/2019	32,592	32,561	31,887	31,388

c) Pour les employeurs qui occupent plus de 20 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,81075	A= 106,10% B= 105,90% C= 101,64% D= 98,48%	s au 01/04/2019 S à partir du 11/04/2019	32,586	32,554	31,881	31,381

Les valeurs du petit "s" au 01/04/2019 pour les contrats conclus avant le 11/07/1981

a) Pour les employeurs qui occupent moins de 10 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,81075	A= 102,23% B= 102,03% C= 97,77% D= 94,61%	s au 01/04/2019	31,974	31,942	31,269	30,769

b) Pour les employeurs qui occupent plus de 10 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,81075	A= 107,85% B= 107,65% C= 103,39% D= 100,23%	s au 01/04/2019	32,863	32,831	32,157	31,658

catégorie A : Travaux maritimes et fluviaux, terrassements, travaux routiers, maçonnerie et béton, dragages, asphaltage et bitumage [indice ONSS 24].

catégorie B : Travaux de couverture des constructions et rejointoiement de façades [indice ONSS 54].

catégorie C : Travaux de carrelage, de plafonnage et d'enduits [indice ONSS 44].

catégorie D : Autres travaux [indice ONSS 26].

* Pour les travaux mis en adjudication avant le 27/04/1964 veuillez prendre contact avec le service " Service agrégation des entrepreneurs dans la construction " – e-mail: erkenning.aannemers@economie.fgov.be - fax. 02/277.54.45.

Remarque: Lorsqu'il s'agit dans le texte de "contrats conclus" il faut entendre par ce terme : contrats conclus avant la date précisée ou conclus sur base d'offres fermes et irrévocables déposées avant la même date.

objet : **Entreprises de travaux ressortissant à la Commission Paritaire de la construction.
Révision du prix des Marchés.
Modifications des salaires et des charges sociales et assurances du 01/02/2019 – 31/03/2019.
Valeurs de S et s.**

votre avis du

votre référence

CIRCULAIRE nr. 544.821notre référence
E6/BOCOEA/19/Aux Chefs de Service

annexes

La circulaire nr. 544-821 de ce jour donne les indications nécessaires au sujet du barème des salaires et du taux des charges sociales et assurances applicables dans l'industrie de la construction à partir du 01/02/2019.

Salaires

Les salaires de l'industrie de la construction au 01/02/2019 sont fixés comme suit :

<u>QUALIFICATION</u>	<u>MONTANT</u>
Catégorie I	14,276
Catégorie I A	14,984
Catégorie II	15,217
Catégorie II A	15,977
Catégorie III	16,184
Catégorie IV	17,178

Vous trouverez ci-après les valeurs S et s (pour travaux mis en adjudication après le 26/04/1964*) calculées sur base de ces nouvelles données.

Les valeurs du petit "s" au 01/02/2019 pour les offres déposées à partir du 11/06/2007 et de grand "S" pour les adjudications qui ont eu lieu à partir du 11/02/2019.

a) Pour les employeurs qui occupent moins de 10 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,63600	A= 100,51% B= 100,31% C= 96,05% D= 92,89%	s au 01/02/2019 S à partir du 11/02/2019	31,352	31,320	30,654	30,160

b) Pour les employeurs qui occupent entre 10 et 20 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,63600	A= 106,20% B= 106,00% C= 101,74% D= 98,58%	s au 01/02/2019 S à partir du 11/02/2019	32,241	32,210	31,544	31,050

c) Pour les employeurs qui occupent plus de 20 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,63600	A= 106,16% B= 105,96% C= 101,70% D= 98,54%	s au 01/02/2019 S à partir du 11/02/2019	32,235	32,204	31,538	31,044

Les valeurs du petit "s" au 01/02/2019 pour les offres déposées à partir du 11/07/1981 jusqu'au 11/06/2007 et de grand "S" pour les adjudications qui ont eu lieu à partir du 11/02/2019.

a) Pour les employeurs qui occupent moins de 10 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,71375	A= 100,51% B= 100,31% C= 96,05% D= 92,89%	s au 01/02/2019 S à partir du 11/02/2019	31,508	31,476	30,807	30,310

b) Pour les employeurs qui occupent entre 10 et 20 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,71375	A= 106,20% B= 106,00% C= 101,74% D= 98,58%	s au 01/02/2019 S à partir du 11/02/2019	32,402	32,370	31,701	31,204

c) Pour les employeurs qui occupent plus de 20 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,71375	A= 106,16% B= 105,96% C= 101,70% D= 98,54%	s au 01/02/2019 S à partir du 11/02/2019	32,395	32,364	31,695	31,198

Les valeurs du petit "s" au 01/02/2019 pour les contrats conclus avant le 11/07/1981

a) Pour les employeurs qui occupent moins de 10 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,71375	A= 102,27% B= 102,07% C= 97,81% D= 94,65%	s au 01/02/2019	31,784	31,753	31,083	30,587

b) Pour les employeurs qui occupent plus de 10 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,71375	A= 107,92% B= 107,72% C= 103,46% D= 100,30%	s au 01/02/2019	32,672	32,641	31,971	31,475

catégorie A : Travaux maritimes et fluviaux, terrassements, travaux routiers, maçonnerie et béton, dragages, asphaltage et bitumage [indice ONSS 24].

catégorie B : Travaux de couverture des constructions et rejointoiement de façades [indice ONSS 54].

catégorie C : Travaux de carrelage, de plafonnage et d'enduits [indice ONSS 44].

catégorie D : Autres travaux [indice ONSS 26].

* Pour les travaux mis en adjudication avant le 27/04/1964 veuillez prendre contact avec le service " Service agrégation des entrepreneurs dans la construction " – e-mail: erkenning.aannemers@economie.fgov.be - fax. 02/277.54.45.

Remarque: Lorsqu'il s'agit dans le texte de "contrats conclus" il faut entendre par ce terme : contrats conclus avant la date précisée ou conclus sur base d'offres fermes et irrévocables déposées avant la même date.

objet : **Entreprises de travaux ressortissant à la Commission Paritaire de la construction.
Révision du prix des Marchés.
Modifications des salaires et des charges sociales et assurances du 01/01/2019 – 31/01/2019.
Valeurs de S et s.**

votre avis du

votre référence

CIRCULAIRE nr. 544.819notre référence
E6/BOCOEA/19/Aux Chefs de Service

annexes

La circulaire nr. 544-819 de ce jour donne les indications nécessaires au sujet du barème des salaires et du taux des charges sociales et assurances applicables dans l'industrie de la construction à partir du 01/01/2019.

Salaires

Les salaires de l'industrie de la construction au 01/01/2019 sont fixés comme suit :

<u>QUALIFICATION</u>	<u>MONTANT</u>
Catégorie I	14,276
Catégorie I A	14,984
Catégorie II	15,217
Catégorie II A	15,977
Catégorie III	16,184
Catégorie IV	17,178

Vous trouverez ci-après les valeurs S et s (pour travaux mis en adjudication après le 26/04/1964*) calculées sur base de ces nouvelles données.

Les valeurs du petit "s" au 01/01/2019 pour les offres déposées à partir du 11/06/2007 et de grand "S" pour les adjudications qui ont eu lieu à partir du 11/01/2019.

a) Pour les employeurs qui occupent moins de 10 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,63600	A= 100,48% B= 100,28% C= 96,02% D= 92,86%	s au 01/01/2019 S à partir du 11/01/2019	31,347	31,316	30,650	30,156

b) Pour les employeurs qui occupent entre 10 et 20 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,63600	A= 106,17% B= 105,97% C= 101,71% D= 98,55%	s au 01/01/2019 S à partir du 11/01/2019	32,237	32,205	31,539	31,045

c) Pour les employeurs qui occupent plus de 20 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,63600	A= 106,13% B= 105,93% C= 101,67% D= 98,51%	s au 01/01/2019 S à partir du 11/01/2019	32,230	32,199	31,533	31,039

Les valeurs du petit "s" au 01/01/2019 pour les offres déposées à partir du 11/07/1981 jusqu'au 11/06/2007 et de grand "S" pour les adjudications qui ont eu lieu à partir du 11/01/2019.

a) Pour les employeurs qui occupent moins de 10 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,71375	A= 100,48% B= 100,28% C= 96,02% D= 92,86%	s au 01/01/2019 S à partir du 11/01/2019	31,503	31,471	30,802	30,306

b) Pour les employeurs qui occupent entre 10 et 20 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,71375	A= 106,17% B= 105,97% C= 101,71% D= 98,55%	s au 01/01/2019 S à partir du 11/01/2019	32,397	32,366	31,696	31,200

c) Pour les employeurs qui occupent plus de 20 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,71375	A= 106,13% B= 105,93% C= 101,67% D= 98,51%	s au 01/01/2019 S à partir du 11/01/2019	32,391	32,359	31,690	31,193

Les valeurs du petit "s" au 01/01/2019 pour les contrats conclus avant le 11/07/1981

a) Pour les employeurs qui occupent moins de 10 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,71375	A= 102,24% B= 102,04% C= 97,78% D= 94,62%	s au 01/01/2019	31,779	31,748	31,079	30,582

b) Pour les employeurs qui occupent plus de 10 travailleurs

Salaire moyen	Charges sociales et assurances %	Date	Salaire moyen majoré du pourcentage des charges sociales et assurances			
			A	B	C	D
15,71375	A= 107,89% B= 107,69% C= 103,43% D= 100,27%	s au 01/01/2019	32,667	32,636	31,966	31,470

catégorie A : Travaux maritimes et fluviaux, terrassements, travaux routiers, maçonnerie et béton, dragages, asphaltage et bitumage [indice ONSS 24].

catégorie B : Travaux de couverture des constructions et rejointoiement de façades [indice ONSS 54].

catégorie C : Travaux de carrelage, de plafonnage et d'enduits [indice ONSS 44].

catégorie D : Autres travaux [indice ONSS 26].

* Pour les travaux mis en adjudication avant le 27/04/1964 veuillez prendre contact avec le service " Service agrégation des entrepreneurs dans la construction " – e-mail: erkenning.aannemers@economie.fgov.be - fax. 02/277.54.45.

Remarque: Lorsqu'il s'agit dans le texte de "contrats conclus" il faut entendre par ce terme : contrats conclus avant la date précisée ou conclus sur base d'offres fermes et irrévocables déposées avant la même date.